

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2022

Présents :

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre;

Manon DUBOIS, Présidente;

Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;

Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul DEVILLE, François FORGEUR, Céline FRIPPIAT, Nathalie ANTOINE, Marie-Line SON, Conseillers;

Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;

Carine DEVUYST, Directeur Général;

Excusée :

Sarah BURHAIN, Conseillère;

OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE COMMUNALE POUR LES CONCESSIONS DE SÉPULTURES DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX ET DANS LES COLUMBARIUMS.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes particulières pour assurer le service communal des funérailles et sépultures ;

Considérant le nombre de place limité dans les cimetières communaux ;

Considérant qu'une distinction est à apporter entre les ménages domiciliés ou non sur le territoire communal afin de réserver au maximum les cimetières communaux aux habitants domiciliés ;

Considérant l'attachement des locaux à leurs dernières demeures ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2022 et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1:

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur les concessions de cimetière et de columbarium.

Article 2:

Le redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit

- 90 €/m² de parcelle pour les personnes domiciliées dans la commune;
- 360 €/m² de parcelle pour les personnes domiciliées en dehors de la commune;
- 900 €/cellule pour les personnes domiciliées dans la commune ;
- 1560 €/cellule pour les personnes domiciliées en dehors de la commune ;

Étant entendu que lorsque la demande émane de personnes non inscrites au registre de la population, le collège communal aura le droit de refuser l'octroi de la concession.

Article 4:

La durée des concessions de sépultures et de columbariums est fixée à 30 ans, cette durée étant prorogable pour une nouvelle durée de 30 ans moyennant demande expresse de la famille.

Article 5 :

Toute personne décédée dans ou hors commune et non inscrite au registre de la population mais ayant un lien de parenté au 1^{er} degré avec la personne sollicitant la concession pourra bénéficier de la sépulture.

Article 6:

La redevance est à payer dans les 30 jours calendrier de la réception de la décision accordant la concession sur le compte bancaire de la commune.

Article 7 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne ,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande adressée par le demandeur/redevable au Concessionnaire,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Présidente,
(s) M. DUBOIS.

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.